



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/2000/11
16 décembre 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules
(Cent-vingtième session, 7-10 mars 2000,
point 6.7. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 7 AU REGLEMENT No 23

(Feux de marche arrière)

Transmis par le Groupe de travail sur l'éclairage
et la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-troisième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base d'une partie du document TRANS/WP.29/GRE/1998/8, sans modification (TRANS/WP.29/GRE/43, par. 33).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 8, modifier comme suit :

"8. COULEUR DE LA LUMIERE EMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être blanche et, en cas de doute, peut être vérifiée d'après la définition de la lumière blanche donnée à l'annexe 4 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur."
